

GE_GERICHTE ATAS/202/2015 vom 17. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_202_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/202/2015 du 17 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/202/2015 del 17 marzo 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA), dans le respect des formes et avec le contenu prescrits par la loi (art. 61 let. b LPGA ; art. 89B LPA). La recourante a qualité pour recourir (art. 59 LPGA).

A/2754/2014 - 4/7 - Le présent recours est donc recevable.

E. 2

Ainsi que la recourante l'a précisé, le litige ne porte que sur la mise à la charge de cette dernière de CHF 87.25 de frais d'administration dans le cadre de la décision de cotisations personnelles pour personnes sans activité lucrative pour l'année 2011.

E. 3

a. Selon l'art. 69 al. 1 LAVS, pour couvrir leurs frais d'administration, les caisses de compensation perçoivent de leurs affiliés (employeurs, personnes exerçant une activité indépendante, salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, personnes n'exerçant aucune activité lucrative et personnes assurées facultativement en vertu de l'art. 2 LAVS) des contributions aux frais d'administration différenciées selon leur capacité financière. L'art. 15 LAVS est applicable. Le Conseil fédéral pourra prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que les taux des contributions aux frais d'administration ne diffèrent trop d'une caisse à l'autre. L'art. 15 LAVS, auquel renvoie cette disposition, traite de l'exécution forcée pour les créances résultant des cotisations dues. L'art. 157 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101), sur proposition de la Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, le département fédéral de l'intérieur fixe pour toutes les caisses de compensation le taux maximum des contributions aux frais d'administration des employeurs, des personnes exerçant une activité indépendante, des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et des personnes n'exerçant aucune activité lucrative. Selon l'ordonnance du département fédéral de l'intérieur sur le taux maximum des contributions aux frais d'administration dans l'AVS, du 21 octobre 2009, qui s'était appliquée, pour la première fois, aux cotisations dues pour l'année 2010 (RO 2009 5333), et en particulier à celles dues pour l'année 2011 – l'actuelle ordonnance y relative, du 19 octobre 2011 (RS 831.143.41), entrée en vigueur le 1er janvier 2012, s'étant appliquée, pour la première fois,

aux cotisations dues pour l'année 2012 (RS 831.143.41) –, les contributions aux frais d'administration perçues par les caisses de compensation conformément à l'art. 69 al. 1 LAVS ne devaient pas dépasser

E. 5

a. Selon l'art. 11 LAVS, les cotisations dues selon les art. 6, 8 al. 1 ou 10 al. 1 LAVS, dont le paiement ne peut raisonnablement être exigé d'une personne obligatoirement assurée peuvent, sur demande motivée, être réduites équitablement pour une période déterminée ou indéterminée; ces cotisations ne seront toutefois pas inférieures à la cotisation minimale (al. 1). Le paiement de la cotisation minimale qui mettrait une personne obligatoirement assurée dans une situation intolérable peut être remis, sur demande motivée, et après consultation d'une autorité désignée par le canton de domicile ; le canton de domicile versera la cotisation minimale pour ces assurés ; les cantons peuvent faire participer les communes de domicile au paiement de ces cotisations (al. 2). Cette disposition légale est explicitée par les art. 31 et 32 RAVS. Ainsi, d'après l'art. 31 RAVS, celui qui demande la réduction de ses cotisations présentera par écrit à la caisse de compensation à laquelle il est affilié une requête accompagnée des documents utiles et rendra vraisemblable que le paiement de la cotisation entière constituerait pour lui une charge trop lourde (al. 1). La caisse de compensation prend la décision après avoir procédé aux enquêtes nécessaires (al. 2). Et selon l'art. 32 RAVS, les personnes tenues de payer des cotisations qui demandent la remise conformément à l'art. 11 al. 2 LAVS doivent présenter à la caisse de compensation à laquelle elles sont affiliées une requête écrite et motivée, que la caisse transmettra pour préavis à l'autorité désignée par le canton de domicile (al. 1). La caisse de compensation saisie de la requête se prononce sur la

A/2754/2014 - 6/7 - base du préavis de l'autorité désignée par le canton de domicile. La remise ne peut être accordée que pour deux ans au maximum (al. 2). La décision de remise est également adressée au canton de domicile ; celui-ci peut former opposition conformément à l'art. 52 LPGA ou utiliser les moyens de recours prévus par les art. 56 et 62 LPGA (al. 3). b. Ces dispositions ne visent cependant pas la réduction ou la remise des frais d'administration, ici seuls litigieux. En tout état, la caisse était en droit de considérer, au terme d'une enquête restant proportionnée, qu'un montant de CHF 87.25 de frais d'administration pouvait raisonnablement être exigé de la recourante, nonobstant l'importante perte financière qu'elle indique avoir subie à la suite d'infractions pénales dont elle aurait été victime. Au demeurant, le stade actuel est celui de la fixation des frais d'administration dus par la recourante pour l'année 2011. Il sera loisible à la caisse d'envisager ultérieurement des modalités d'encaissement tenant compte s'il y a lieu de la situation de la recourante. Il sied aussi de rappeler que la caisse elle-même a réservé sa position pour le cas où la recourante obtiendrait une révision de sa taxation fiscale pour l'année 2011.

E. 6

Le recours doit être rejeté. Exception faite, en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, des recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI (art. 69 al. 1bis LAI), la procédure devant la chambre de céans est gratuite, sous réserve de la possibilité de mettre des émoluments de justice et les frais de procédure à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H al. 1 LPA). La chambre de céans ne considère pas que la recourante a agi témérement ou

à la légère. Aussi la présente procédure sera-t- elle gratuite. * * * * *

A/2754/2014 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.